



## PRÉFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral portant suspension, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société Nouvelle ARM à NOGENT-L'ARTAUD, qui ne sont pas visées ou qui ne sont pas implantées sur des parcelles visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 du 11 mai 2004**

IC/2017/069

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2004/078 délivré le 11 mai 2004 à la société ARM pour l'exploitation d'une installation de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD sise 16 route de Rebais ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/006 du 5 janvier 2016 relatif au changement d'exploitant des installations classées sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, anciennement exploitées par la société Affinage et Récupération des Métaux, au bénéfice de la société NOUVELLE ARM ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/068 en date du 29 mai 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation des installations de la société NOUVELLE ARM sises au 16 route de Rebais sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 avril 2017 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 07 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*la Société Nouvelle ARM :*

*– exploite des installations de stockage de batteries, estimé à près de 0,3 t, relevant a minima le jour de la visite du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ou d'aucun récépissé de déclaration ;*

– exploite des installations de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, représentant un volume estimé à près de 2010 m<sup>3</sup>, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ;

– exploite et a étendu sur des parcelles qui ne sont pas visées par son arrêté préfectoral d'autorisation, sur une surface totale de près de 11 800 m<sup>2</sup> (au lieu de la surface de 7 500 m<sup>2</sup> autorisée), des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713, sans avoir transmis suite à cette modification substantielle de dossier de demande de régularisation complet et régulier contrairement aux prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

– exploite une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement.

Toutes ces installations ont été mises en place sans avoir fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration contrairement aux dispositions des articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement. De plus, les modifications apportées aux installations classées de l'établissement constituant des modifications substantielles, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation s'avérait nécessaire afin de régulariser les installations de l'établissement (cf. article R. 181-46 du Code de l'environnement). À ce jour, aucun dossier de régularisation complet et régulier n'a été transmis à l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension des activités de stockage de déchets relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, constatée au cours de la visite d'inspection du 07 mars 2017, réalisée par la société NOUVELLE ARM constitue une modification substantielle des installations de l'établissement au regard des prescriptions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement aucun dossier de régularisation complet et régulier n'a été transmis à la préfecture de l'Aisne suite aux modifications substantielles apportées aux activités, installations, ouvrages de la société NOUVELLE ARM ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, de nouvelles installations de stockage de déchets susceptibles de relever du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées par la société NOUVELLE ARM sans l'enregistrement nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension et l'exploitation de nouvelles installations représentent une augmentation des risques :

- d'incendies qui pourraient avoir des effets thermiques sortant des limites de propriété du site ;
- de pollution des sols, des milieux aquatiques et de l'environnement par ruissellement, percolation ou infiltration d'effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être pollués par les déchets présents sur site.

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liée à la poursuite des activités en situation irrégulière de la société NOUVELLE ARM ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société NOUVELLE ARM et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article

L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en :

- suspendant les activités de stockage de déchets, qui ne sont ni visées, ni autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 susvisé, en attente de leurs régularisations complètes ;
- traitant, en évacuant et en éliminant les déchets relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stockés soit sur des parcelles qui ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé, soit sans avoir fait l'objet d'un récépissé ou d'une autorisation d'exploiter ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'exploitation par la société NOUVELLE ARM d'installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont ni visées, ni autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2004/078 délivré le 11 mai 2004 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société NOUVELLE ARM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2** - Les déchets, relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stockés soit sur des parcelles qui ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé, soit sans avoir fait l'objet d'un récépissé ou d'une autorisation d'exploiter sont traités, évacués et éliminés, sous un délai de 2 mois, via des filières adaptées, par des installations autorisées à les prendre en charge.

**Article 3** - L'exploitation par la société NOUVELLE ARM des installations de stockage de déchets inertes, exploitées sans l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société NOUVELLE ARM prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 4** - Dans le cas où la suspension prévue aux articles 1 et 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 6** - Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à LAON, le **29 MAI 2017**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER